

# REACTION 19

**ASSOCIATION REACTION 19**  
19, Boulevard Malesherbes  
75008 Paris

**Conseil National de l'Ordre des experts-comptables**  
**C/O M. Le Président Damien CHARRIER**  
Immeuble Le Jour  
200-216 Rue Raymond Losserand  
75680 Paris Cedex 14

Paris le 1er juillet 2026

Lettre RAR n° 88000073834784K

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser le présent courrier en ma qualité de président de l'association REACTION19, association qui œuvre depuis avril 2020 pour la défense des libertés et contre les lois liberticides, qui compte parmi ses milliers d'adhérents, plusieurs chefs de petites et moyennes entreprises, dont la plupart soumises à la TVA.

Plusieurs adhérents m'ont alerté sur le fait que les sociétés d'expertise comptable, ainsi que des experts-comptables qui gèrent leur comptabilité les accablent afin qu'ils adhèrent dans le plus bref délai à une plateforme de gestion de la facturation, dont le nom est souvent proposé par l'Expert-comptable, prétextant que de la facturation électronique sera obligatoire à partir du 1er septembre 2026 et que faute d'adhésion à la plateforme ils s'exposent à de graves sanctions fiscales.

Par ailleurs certains Experts-comptables demandent des sommes d'argent allant de trois à cinq euros pour effectuer la démarche d'inscription à la plateforme pour le compte de leurs clients ce qui apparaît contraire à la loi.

Enfin, certains adhérents font état de messages et de demandes d'adhésion de manière récurrente, parfois étant sollicités tous les deux jours, ces agissements pouvant recevoir la qualification pénale de harcèlement.



---

Association loi 1901

**REACTION  
19**

75008, Paris, France  
<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)  
N°.P.W751256495

Je conteste avec la plus grande fermeté ces démarches qui sont illégales, qualifiables de démarchage illégal et véhiculent de fausses informations auprès de leur clientèle, qui doit avoir une confiance absolue dans les conseils prodigués par l'expert-comptable.

Vous n'êtes pas sans savoir que la facturation électronique entendue selon l'UE comme un équivalent de la facture papier, a été préconisée au sein de l'Union européenne par la directive TVA de 2006 (2006/112/CE).

Cette directive n'a pas rendu obligatoire la facturation électronique dans tous les pays de l'Union européenne, elle permet le cas échéant, à chaque État de demander une autorisation spéciale pour la rendre obligatoire et selon des modalités que chaque État peut organiser.

En effet, un État membre de l'UE, qui veut rendre la facturation électronique obligatoire sur son territoire, doit donc obtenir une dérogation du Conseil de l'Union européenne sur le fondement de l'article 395 de cette directive.

La France a déposé sa demande en avril et septembre 2021.

Par décision en date du 25 janvier 2022 numéro 2022/133, le Conseil a autorisé la France à déroger aux articles 218 et de 232 de la directive, pour imposer la facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La décision de dérogation précitée impose en outre dans son article quatre au point 3 que :

*« Si la France estime nécessaire de proroger les mesures particulières dérogatoires visées aux articles 1er et 2, elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures nationales visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA ainsi qu'en matière de simplification de la perception de la taxe. Ledit rapport évalue les effets de ces mesures sur les assujettis et en particulier, si elles augmentent les charges et les coûts administratifs ».*

Ainsi, selon la disposition précitée qui s'imposent à la France la réforme de la facturation électronique n'est pas définitivement acquise et elle n'aura d'existence légale, selon le droit positif, que pendant quatre mois du 1er septembre 2026 au 31 décembre de la même année.

La législation actuellement en vigueur, issue de plusieurs modifications législatives et réglementaires, paraît avoir été élaborée sans tenir compte de la limitation temporelle de la dérogation.

Association loi 1901

**REACTION**  
19

75008, Paris, France  
<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)  
N°.P.W751256495



Celles et ceux qui présentent cette réforme comme étant définitive, commettent ainsi un faux intellectuel.

Ce point de départ étant donc erroné, la présentation faite par les Experts-comptables est erronée et trompeuse

En effet et en l'état des dispositions Européennes et de la dérogation précitée, il n'existe aucune certitude légale que la facturation électronique obligatoire se poursuivra au-delà du 31 décembre 2026, compte tenu du fait qu'une nouvelle dérogation dûment motivée devra être le cas échéant octroyée à la France et ce fait n'est pas acquis à ce jour.

Cela étant dit, la question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si les experts-comptables ont le droit de réclamer l'inscription immédiate à une plateforme de facturation pour que leurs clients soient en règle le 1er septembre 2026 ?

La réponse est résolument négative !

En effet, sans faire obstacle à ce que le législateur français a préconisé, ce qui est éminemment contestable, nos adhérents ont le droit d'abord d'avoir des informations claires et précises de la part de leur Expert-comptable, mais aussi des informations claires et précises de la part des plateformes sur les garanties concernant la gestion des informations confidentielles relatives aux facturations avant de décider de s'inscrire ou pas à une plateforme.

La liste des informations qui peuvent être requises, avant toute inscription, est très importante compte tenu de la nouveauté du processus et des nécessaires garanties relatives à la gestion des informations au-delà de la TVA.

Vos clients, ainsi que nos adhérents chefs d'entreprise, ont le droit d'évaluer la fiabilité des plateformes, leur garantie de confidentialité, la protection de leurs données et la certitude que le secret de leurs affaires et de leurs prestations soit garanti.

Beaucoup de chefs d'entreprise adhérents de REACTION19 opèrent parfois dans des secteurs extrêmement délicats, à haute valeur ajoutée technologique et de ce fait, ils ne peuvent pas se permettre de faire transiter leur facturation dans des plateformes où la plus haute fiabilité ne soit garantie.

Enfin, contrairement à ce que vos adhérents affirment, le défaut d'adhésion au 1er septembre 2026 à une plateforme agréée, n'entraînera aucune sanction fiscale automatique !

Association loi 1901

**REACTION**  
19

75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>

[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)

N°.P.W751256495



En effet selon la loi, les autorités fiscales devront mettre en demeure l'entreprise qui aura trois mois pour se mettre en conformité et s'inscrire le cas échéant, dans une plateforme de leur choix.

L'entreprise risque seulement et après mise en demeure, une sanction fiscale de 500 €, qui pourra être contestée, dès lors que les démarches ont été entreprises et les garanties réclamées faisant défaut.

En outre, selon les termes de la décision du 25 janvier 2022, la facturation obligatoire prendra fin le 31 décembre 2026 et de ce fait une inscription à une plateforme ne sera plus obligatoire, la législation devenant automatiquement caduque par le simple effet des dispositions européennes.

Je vous informe aussi que si vos Experts-comptables devaient persister sous cette forme de harcèlement permanent demandant à leurs clients de s'inscrire à une plateforme, en utilisant une sorte de chantage fondé sur de fausses informations, les chefs d'entreprise déposeront plainte auprès des autorités judiciaires sur des faits qualifiables de harcèlement.

Ainsi, je vous demande par la présente d'informer vos adhérents sur la réalité du droit positif en matière de facturation électronique selon le réel droit applicable.

Je vous demande aussi de faire cesser ce démarchage illégal auprès de leurs clients pour les forcer à adhérer à une plateforme, qui apparaissent bien souvent comme des structures ayant des liens juridiques et contractuels avec les cabinets d'expertise comptable.

Je vous demande aussi de rappeler, qu'en l'état actuel de la législation et selon la dérogation européenne, la législation portant sur la facturation électronique obligatoire et l'inscription subséquente à une plateforme ne sera en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2026.

Je vous prie ainsi de me tenir informé sous quinzaine, afin de pouvoir répondre aux adhérents de l'Association REACTION19 pour les informer des mesures que vous avez prises auprès de vos affiliés, afin de rétablir la sérénité dans les rapports entre les Experts-comptables et leur clientèle.

Je vous remercie dès à présent de l'accueil que vous allez accorder au présent courrier.  
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

**REACTION19**

Le Président

Carlo Alberto BRUSA

Association Loi 1901

Association loi 1901

**REACTION**  
**19**

75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@gmail.com](mailto:reaction19fr@gmail.com)

N° P. W751256495